

Secrétariat général du gouvernement

-----

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

-----

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

-----

2, rue Félix Russeil – Port autonome

BP M2 – 98849 - Nouméa cedex

Tél. : 24.37.45 - Fax : 25.11.12

Web : [www.davar.gouv.nc](http://www.davar.gouv.nc) – Mél : [sivap.davar@gouv.nc](mailto:sivap.davar@gouv.nc)

Nouméa, le 15/10/2018

CS18-3320 -2324

Affaire suivie par : Coralie LUSSIEZ

<p style="text-align: center;">Note aux importateurs Note aux déclarants en douane</p>
--

**Objet : Information relative à des alertes de peste porcine africaine au niveau international**

Mesdames et Messieurs les importateurs,  
Mesdames et Messieurs les transitaires,

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale très contagieuse, responsable de mortalités massives dans la population de porcs domestiques ou sauvages. Le virus peut être transmis par contacts directs entre les animaux ou de façon indirecte, en particulier via la consommation par des porcs de produits à base de viande porcine contaminée. En effet, le virus se retrouve dans la viande issue d'animaux malades et résiste à la congélation et aux traitements thermiques inférieurs à 30 minutes à 70° C. Cette maladie ne représente aucun risque pour la santé humaine mais peut décimer le cheptel porcin, d'autant plus qu'il n'y a ni traitement ni vaccin. Les conséquences économiques sont très importantes.

La PPA est présente de façon continue dans plusieurs pays d'Afrique. Les pays d'Europe de l'Est et la Russie sont touchés depuis 2007 et n'arrivent pas à contenir l'épidémie qui s'étend progressivement vers l'Ouest. Depuis septembre 2018 la Belgique et la Chine sont également touchées. Cette extension de la maladie au niveau mondial et son introduction dans la zone Asie-Pacifique représente un danger non négligeable pour la Nouvelle-Calédonie qui en est indemne. Il est donc indispensable de renforcer les mesures de protection du territoire afin d'éviter la contamination de notre cheptel.

Ainsi, en complément du renforcement des mesures de biosécurité aux frontières, les importations de viandes de porc et produits à base de porc destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont désormais soumises, en plus du certificat sanitaire d'importation habituel (annexes VII-4 ou IX de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire), au respect des exigences fixées sur les attestations complémentaires ci-jointes, qui devront être établies et signées par les autorités vétérinaires du pays exportateur.

Cela implique :

- Qu'aucune viande de porc, ni aucun produit à base de porc destiné à l'alimentation humaine ou animale (y compris les « jouets » pour animaux type oreilles de porc séchées...) ne peut être importé en provenance d'un pays non indemne de peste porcine africaine, à l'exception des produits cuits ;
- Que toutes les viandes de porc ou produits à base de porc cuits en provenance des pays autorisés par la Nouvelle-Calédonie (Argentine, Canada, USA et Union européenne), doivent avoir subi un traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00 **OU** d'un traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la viande ;
- Que toutes les viandes de porc ou produits à base de porc maturés ou séchés ne peuvent être importés que s'ils sont issus d'animaux élevés et abattus dans des pays indemnes de peste porcine africaine ou qui l'étaient au moins 15 jours après la date d'abattage **ET** qu'ils ont été soumis à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois (180 jours) au moins ;
- Que les viandes fraîches de porc peuvent continuer à être importées d'Australie, de Norvège ou de Nouvelle-Zélande, tant que ces pays conservent leur statut indemne de peste porcine africaine et de syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ;

La marchandise en cours d'acheminement à la date de publication de cette note sera traitée au cas par cas.

Nous restons à votre disposition pour toute information relative à cette problématique et nous vous tenons informés de l'évolution des restrictions selon les informations transmises par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

Le chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire  
et phytosanitaire

**Frédéric GIMAT**